

22 SEPTEMBRE 1980. - Arrêté royal relatif aux mesures de protection, applicables dans la Région flamande, en faveur de certaines espèces animales indigènes vivant à l'état sauvage, et ne tombant pas sous l'application des lois et arrêtés sur la chasse, la pêche et la protection des oiseaux.

(NOTE : Consultation des versions antérieures à partir du 01-01-1989 et mise à jour au 24-08-2004).

Publication : 31-10-1980 numéro : 1980092210 page : 0

Dossier numéro : 1980-09-22/30

Entrée en vigueur : 01-10-1980

Article 1. Les espèces animales énumérées en annexe du présent arrêté bénéficient dans la Région flamande d'une protection totale. Il est interdit en tout temps et en tous lieux :

1° de chasser ces espèces animales, de les capturer en vue de les détenir en captivité, et les détenir en captivité ou de les tuer, quel que soit le stade de leur développement;

2° d'endommager les habitats ou les refuges de ces espèces animales ou des les perturber intentionnellement;

3° de transporter ces espèces animales, d'en faire le commerce, de les céder à titre gratuit ou onéreux, sous quelque forme que ce soit, tant à l'état vivant que mort.

Art. 2. Les exemplaires naturalisés des espèces animales énumérées en annexe du présent arrêté, qui au moment de l'entrée en vigueur du présent arrêté sont détenus par des personnes privées ou des institutions autres que des établissements d'enseignement et des organismes de recherche publics doivent être déclarés par le détenteur, dans les trois mois de cette entrée en vigueur, auprès du bourgmestre de la commune où l'exemplaire naturalisé est détenu.

Une copie de cet inventaire, visée par le bourgmestre, sera déposée au greffe du tribunal de police du canton.

Ces exemplaires naturalisés ne peuvent plus être commercialisés.

Art. 3. Il est interdit de capturer ou de tuer les exemplaires de la grenouille verte (*Rana esculenta* L.) (complex) et de la grenouille rousse (*Rana temporaria temporaria* L.), en dehors de étangs privés d'élevage.

Art. 4. Il est interdit de capturer l'escargot de Bourgogne (*Helix pomatia*) (L) à des fins de consommation ou pour quel autre but que ce soit.

Art. 5. (§ 1.) Des dérogations aux mesures d'interdiction reprises aux articles 1er, 3 et 4, peuvent être accordées par Nous, pour des motifs scientifiques ou éducatifs évidents et dûment justifiés, ou si des mesures d'intérêt général ou local s'avèrent nécessaires. <AGF 2004-06-04/43, art. 22, 005; En vigueur : 03-09-2004>

(§ 2. Des dérogations aux mesures d'interdiction prescrites aux articles 1er, 3 et 4 du présent arrêté, peuvent être accordées par le Gouvernement flamand en faveur des centres d'accueil flamands pour oiseaux et animaux sauvages.) <AGF 2004-06-04/43, art. 22, 005; En vigueur : 03-09-2004>

Art. 6. Les infractions au présent arrêté sont recherchées, poursuivies et punies conformément aux dispositions de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature.

Art. 7. Le présent arrêté entre en vigueur le 1er octobre 1980.

Art. 8. Notre Ministre de la Communauté flamande est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Art. N. Annexe : liste des espèces protégées :

Nom français	Nom latin
Mammifères	Mammalia
-----	-----

Chauves-Souris, toutes les especes	Chiroptera spp.
Musaraignes, toutes les especes	Soricidae spp.
Herisson	Erinaceus europaeus L.
Mulot a collier fauve	Apodemus flavicollis
Hamster	Cricetus cricetus L.
Muscardin	Muscardinus avellanarius L.
Marsouin	Phocaena phacaena L.
Souffleur	Tursiops truncatus Montagu
[Loutre	Lutra lutra
Phoque	Phoca vitulina
Phoque gris	Halichoerus grypus (Fabr.)]
<AR 1987-11-04/33, art. 1, 002; En vigueur : 28-11-1987>	
[Blaireau	Meles meles L.
Ecureuil	Sciurus vulgaris L.
Chat sauvage	Felis sylvestris S.]
<AEF 1992-09-09/31, art. 1, 003; En vigueur : 20-11-1992>	
[castor	Castor fiber (Linnaeus)]
<AGF 2001-07-13/61, art. 1, 004; En vigueur : 17-08-2001>	
[lynx	Lynx lynx (Linnaeus)]
<AGF 2001-07-13/61, art. 1, 004; En vigueur : 17-08-2001>	
Reptiles, toutes les especes	Reptilia, spp.
Batraciens, toutes les especes,	Amphibia, spp.,
sauf :	except. :
Grenouille verte	Rana esculenta L.
Grenouille rousse	Rana temporaria temporaria L.
Insectes	Insecta
Agrions et Libellules	Odonata spp.
Orthopteres :	Orthoptera :
Grande sauterelle verte	Locusta viridissima L.
Criquet a ailes bleues	Oedipoda coerulescens L.
Dictyopteres :	Dictyoptera :
Mante religieuse	Mantis religiosa L.
Heteropteres :	Heteroptera :
Petites Cigale	Cicadetta montana Scopoli
Hymenopteres :	Hymenoptera :
Fourmis rousses des forets	Formica rufa L. (polycтена
	Forster)
Coleopteres :	Coleoptera :
Calosomes	Calosoma spp.
Carabes	Carabus s.l. spp.
Cicindeles	cicindela spp.
Dytiques	Dytiscus et Cybister spp.
Hydrophile	Hydrophilus piceus L.
Coccinelles	Coccinelidae spp.
Cetaines dorees	(cetonia aurata L. et cuprea
	Fabricus
Cetoine ermite	) Osmoderma eremita Scopoli
Cetoine funeste	(Oxythyrea funesta Poda
Geotrupe arme	Odontaeus armiger
Hanneton foulon	Polyphylla fullo L.
Minotaure typhée	Typhoeus typhoeus L.
Lucane Cerf volant	Lucanus cervus L.
Donacies	Donacia et Plateumaris spp.
Prion Titon	Prionus coriarius L.
Capricorne	Cerambyx scopoli Fuessly

Lepidopteres :

Flambe

Grand Negre hongrois

Protee

Argus bleus

Grand Cuivre

Araignees

Argiope fasciee

Atype brun

Dolomedes entouree

Argyroneta aquatique

Lepidoptera :

Iphiclides podalirius L.

Eribia legea L.

Maculineaalcon Fabricius

(Maculinea arion L.

) Maculinea teleius Bergstrasser

(Lycaena dispar Haxorth spp.

) Rutilus Werneberg

Araneida Werneberg

Argiope bruennichi (Scopoli)

Atypus affinis Eichwald

Dolomedes fimbriatus (Clerck)

Argyroneta aquaticus Clerck
